

**Volet B** Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*23340953\*



Déposé  
02-05-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0801336695

**Nom**

(en entier) : **Fondation Patrimoine, Art et Histoire en Hainaut**

(en abrégé) : **Fondation du Patrimoine en Hainaut**

Forme légale : Fondation privée

Adresse complète du siège Place de Graty 12  
: 7830 Silly

**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

L'an deux mil vingt-trois

Le vingt-six avril

Devant Nous, Maître Julien FRANEAU, notaire de résidence à Mons

ONT COMPARU :

- 1) Monsieur CAUCHIES Jean Marie, domicilié à 7390 Quaregnon, Rue de la Station 173.
- 2) Monsieur de LANNOY Jehan, domicilié à 7910 Frasnes-lez-Anvaing, Drève du Château 3.
- 3) Monsieur DEREME François, domicilié à 7830 Graty (Silly) Place de Graty 12.
- 4) Monsieur DE VRIENDT François, domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Rue Jean Lambotte 9.
- 5) Monsieur DOCQUIER Gilles, domicilié à 1400 Nivelles, Rue Fief-de-Rognon 74.
- 6) Madame LUYPAERT Monique, domiciliée à 7060 Soignies, Rue Mademoiselle Hanicq 118.

Ci-après dénommés : « les comparants » ou « les fondateurs ».

Lesquels comparants nous ont requis d'acter leur volonté d'affecter un patrimoine à la réalisation des buts désintéressés qu'ils se sont assignés et de constater authentiquement l'acte constitutif et les statuts de la fondation privée « Fondation Patrimoine, Art et Histoire en Hainaut », en abrégé « Fondation du Patrimoine en Hainaut », ayant son siège social en Région wallonne, Province de Hainaut, conformément au Code des sociétés et associations, et tout particulièrement en son livre 11.

**AFFECTATION DE PATRIMOINE**

Pour constituer la fondation dont question aux présentes, les comparants déclarent affecter ensemble une somme de cinq-mille euros (5.000,00 €) à la réalisation du but dont il est question ci-dessous.

Le notaire soussigné attire l'attention des fondateurs sur la nécessité de doter la fondation de moyens suffisants afin de lui permettre de poursuivre le but qui lui est assigné.

Les fondateurs déclarent apporter à la fondation les actifs suivants : une somme de cinq-mille euros (5.000,00 €) qui a été versée sur le compte BELFIUS numéro BE90 0689 4867 9932, comme il en a été justifié au notaire soussigné.

**AUTORISATION MINISTERIELLE**

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le contenu de l'article 11:15 du Code des sociétés et des associations qui stipule ce qui suit :

« À l'exception des dons manuels, toute libéralité entre vifs au profit de la fondation dont la valeur excède 100 000 euros doit être autorisée par le ministre de la Justice ou son délégué.

La libéralité est réputée autorisée si le ministre de la Justice ou son délégué n'a pas réagi dans un délai de trois mois à dater de la demande d'autorisation qui lui est adressée.

Le ministre de la Justice détermine les pièces qui doivent être jointes à la demande.

Si le dossier communiqué par la fondation est incomplet, le ministre de la Justice ou son délégué en informe la fondation par lettre recommandée en indiquant les pièces manquantes. Le délai de trois mois est suspendu à la date de cet envoi jusqu'à la communication de l'ensemble des pièces sollicitées.

L'autorisation peut seulement être accordée si la fondation s'est conformée aux dispositions de l'article 2:11.

**Volet B** - suite

Le montant visé à l'alinéa 1er peut être modifié par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. »  
Les comparants arrêtent comme suit les statuts de la fondation :

**STATUTS**

**TITRE 1er – CONSTITUTION**

**Article 1er : Fondation et Fondateurs**

La fondation est une fondation privée.

Les membres fondateurs sont :

- 1) Monsieur Jean-Marie CAUCHIES, ci-avant mieux dénommé ;
- 2) Monsieur Jehan de LANNOY, ci-avant mieux dénommé ;
- 3) Monsieur François DEREME, ci-avant mieux dénommé ;
- 4) Monsieur François DE VRIENDT, ci-avant mieux dénommé ;
- 5) Monsieur Gilles DOCQUIER, ci-avant mieux dénommé ;
- 6) Madame Monique LUYPAERT, ci-avant mieux dénommée.

**Article 2 : Dénomination**

La fondation prend la dénomination de « Fondation Patrimoine, Art et Histoire en Hainaut », en abrégé « Fondation du Patrimoine en Hainaut »

**Article 3 : Siège**

Le siège de la fondation est établi en Région wallonne, Province du Hainaut.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que l'adresse de la personne morale ne figure dans ceux-ci ou que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ces derniers cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

De même, si en raison du déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seul l'organe d'administration aura le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour les modifications statutaires.

**Article 4 : But**

La fondation poursuivra le but désintéressé suivant : détenir (en propriété, nue-propriété, usufruit, voire prêt ou dépôt), gérer, restaurer et pérenniser tout bien mobilier ou immobilier ayant un intérêt patrimonial et un lien avéré avec l'art et l'histoire de l'ancien Comté du Hainaut, tant en France qu'en Belgique, afin d'en assurer la conservation, mais aussi l'accessibilité durable et pérenne au public. Par 'ancien comté du Hainaut' il est entendu l'entité politique depuis sa constitution comme comté dans son extension maximale (tant en Belgique qu'en France) jusqu'à nos jours, en passant par sa période comme département de Jemappes sous le régime français et province du Hainaut pendant la période hollandaise et depuis son existence au sein de la Belgique indépendante.

En particulier, la fondation aura pour but de détenir, gérer et pérenniser une collection d'arts décoratifs et cela, principalement en lien ou en rapport avec le Hainaut.

La fondation dans ce but désintéressé poursuivra donc des objectifs de nature à la fois culturelle, artistique, mais aussi pédagogique, scientifique et philanthropique.

**Article 5 : Activités**

Dans le cadre de la réalisation de son but, la fondation exercera, dans le respect de la loi, les activités suivantes :

En ce qui concerne le patrimoine immobilier :

- La détention de biens immeubles bâtis et/ou non bâtis ayant une valeur patrimoniale, artistique, archéologique, culturelle, folklorique, historique ou naturelle quelconque, en rapport avec son but.
- La détention d'autres biens immeubles bâtis et/ou non bâtis dont les revenus seront affectés à son but.
- L'entretien, la préservation, la restauration et la conservation desdits biens immeubles, mais aussi leur location à des tiers (à condition que les revenus de telles locations soient affectés à son but).
- La mise en valeur, l'étude, la promotion desdits immeubles.
- L'accroissement du patrimoine immobilier par acquisitions, échanges, dons et/ou legs, subsides.

En ce qui concerne le patrimoine mobilier :

- La détention d'une collection d'objets (mobilier, arts décoratifs, peintures, art graphique, sculptures, orfèvreries, céramiques, verreries, textiles, manuscrits, lettres et archives, etc. ; sans que cette liste soit exhaustive) ayant une valeur artistique, archéologique, culturelle, folklorique ou historique quelconque, en rapport avec son but.
- L'entretien, la préservation, la restauration et la conservation de ladite collection.
- La mise en valeur, l'étude, la promotion de ladite collection.
- L'accroissement de la collection par acquisitions, échanges, dons et/ou legs, subsides.
- L'acceptation des dépôts ou des prêts, en espèces ou en nature, en lien avec la collection.
- La recherche d'un ou de plusieurs lieux de dépôt et d'exposition (si possible accessible au public), tel(s) que musée(s), château(x), demeures d'intérêt patrimonial, salle(s) d'exposition(s)

**Volet B** - suite

temporaire(s) ou permanente(s), églises et autres bâtiments religieux.

En ce qui concerne le patrimoine mobilier et/ou immobilier :

- Sauf les cas d'échanges permettant d'accroître et d'améliorer son patrimoine mobilier et/ou immobilier, la Fondation s'abstiendra de vendre tout bien ayant une valeur patrimoniale, artistique, archéologique, culturelle, folklorique, historique ou naturelle quelconque, en rapport avec son but, sauf circonstances exceptionnelles, cas de force majeure et/ou motivations raisonnables, après que (dans ces différentes hypothèses) un rapport circonstancié ait été préalablement établi et accepté par l'organe d'administration. Seront considérées comme motivations raisonnables le manque de moyens financiers nécessaires à la restauration, à l'entretien, à l'assurance et à la fiscalité liée à la propriété de certains biens mobiliers ou immobiliers appartenant à la Fondation.
- En étroite collaboration, avec le soutien ou par délégation à l'Asbl « Association Patrimoine, Art & Histoire en Hainaut », l'organisation d'événements tels que conférences, colloques, visites, excursions, voyages, expositions, représentations théâtrales, concerts, activités à caractère didactique, et plus généralement, toutes manifestations culturelles et toutes publications en rapport avec son but.
- La gérance et l'administration de tout musée ou institution en rapport avec son objet et son but.
- De manière générale, l'accomplissement de tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, notamment acquérir ou prendre en location des immeubles nécessaires à la réalisation de son but ; faire ou provoquer des libéralités ; poser tous les actes énumérés ci-dessus ; conclure des conventions de collaboration, de promotion et de synergies avec toutes personnes physiques et/ou morales afin de faciliter et de participer à la réalisation de son but.

La fondation pourra également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son (ses) but(s), notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de son (ses) but(s), dans le respect de la loi.

Article 6 : Durée

La Fondation est créée pour une durée indéterminée.

**TITRE II. – ADMINISTRATION**

Organe d'administration – composition et pouvoirs

Article 7 : Organe d'administration

La fondation est administrée par un organe d'administration composé de trois (3) personnes (physiques et/ou morales) au moins et douze (12) personnes (physiques et/ou morales) au plus, ci-après dénommées les « administrateurs ».

Parmi les administrateurs, au moins un tiers d'entre eux devront également, pour pouvoir exercer leur mandat, être administrateur de l'Asbl « Association Patrimoine, Art et Histoire en Hainaut ».

A côté de l'organe d'administration, un Président d'honneur pourra être désigné par l'organe d'administration, sans que celui-ci n'ait quelque pouvoir d'administration ni droit de vote. La fonction de Président d'honneur n'est cependant pas incompatible avec celle d'administrateur.

Ci-dessous, la terminologie 'organe d'administration' est indifféremment utilisée pour désigner le 'conseil d'administration' : ce conseil d'administration constitue l'« organe d'administration collégial » de la fondation au sens du CSA.

Article 8 : Président, trésorier, secrétaire et conservateur ou gestionnaire des collections

Le conseil désigne, parmi ses membres et pour chacune de ses réunions, un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président lors d'une réunion, l'administrateur le plus âgé est désigné pour le remplacer lors de cette réunion.

Le conseil peut élire parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Le secrétaire est chargé notamment d'effectuer la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil et de procéder aux formalités requises par la loi.

Le conseil peut également élire parmi ses membres ou, à défaut, en dehors du conseil, un ou plusieurs conservateurs ou gestionnaires des collections (ceux-ci, s'ils sont plusieurs, formant collège spécialisé en différentes époques et catégories).

Article 9 : Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la fondation.

Nomination, cessation et révocation des administrateurs

Article 10 : Mode de nomination

Les administrateurs sont nommés pour la première fois aux termes de l'acte constitutif. Ils sont ultérieurement désignés par cooptation par le conseil d'administration en fonction, statuant à la majorité (moitié plus un en cas de nombre pair de membres du conseil) des voix de l'ensemble de ses membres. Pour le calcul des voix, il ne sera pas tenu compte des abstentions (sans incidence toutefois sur le quorum des présences).

Article 11 : Durée du mandat

Les administrateurs sont nommés pour un terme de maximum trois (3) ans, renouvelable. Les fondateurs-administrateurs sont cependant nommés pour un premier terme de cinq (5) ans, également renouvelable (pour un terme de trois (3) ans cette fois).

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont indemnisés moyennant autorisation préalable du Président.

Article 12 : Mode de révocation et de cessation des fonctions

§ 1. Le mandat d'administrateur prend fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration de son terme.

§ 2. Un administrateur est libre de se retirer à tout moment de la fondation en adressant par écrit (recommandé ou moyennant accusé de réception) sa démission au conseil d'administration.

§ 3. La révocation d'un administrateur a lieu à la majorité (moitié plus un en cas de nombre pair de membres du conseil) des voix de l'ensemble des autres administrateurs du conseil d'administration en fonction. Par exception, la révocation d'un fondateur-administrateur a lieu à l'unanimité des voix (hormis celle du fondateur-administrateur révoqué). Sauf autre décision du conseil, la révocation prend effet immédiat.

Pour le calcul des voix, il ne sera pas tenu compte des abstentions (sans incidence toutefois sur le quorum des présences). L'administrateur concerné ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendu préalablement.

§ 4. La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par décision du tribunal de l'entreprise dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence grave.

Réunions de l'organe d'administration

Article 13 : Réunions

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire :

- aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige ;
- ou lorsque deux administrateurs au moins en font la demande par écrit au président ou au secrétaire.

Il doit se réunir au moins une fois par an.

Les réunions se tiennent aux lieux, date et heure indiqués dans la convocation qui doit être envoyée, avec l'ordre du jour, aux administrateurs au plus tard dix (10) jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations sont adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit. Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocations.

Article 14 : Procurations

Tout administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter à une réunion de l'organe d'administration et y voter en son lieu et place. Les procurations doivent être établies par écrit et un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration (ou de plus de deux procurations si l'organe d'administration est composé de six membres ; ou de plus de trois procurations si l'organe d'administration est composé de dix membres).

Article 15 : Délibérations

L'organe d'administration, formant un collège, ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses administrateurs est présente ou représentée.

Sauf disposition contraire des présents statuts, il décide à la majorité simple des voix. Pour toute décision concernant l'aliénation de tout ou partie des biens de la Fondation, l'organe d'administration devra décider à l'unanimité moins une voix.

Pour le calcul des voix, il ne sera pas tenu compte des abstentions (sans incidence toutefois sur le quorum des présences). En cas de partage des voix, celle de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante.

Si une décision est prise à l'unanimité des membres de l'organe d'administration, les décisions peuvent être prises et exprimées par écrit, sans qu'il soit nécessaire de réunir l'organe d'administration.

Article 16 : Procès-verbaux

Les délibérations et les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire et signés par lui et par le président de la séance. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Le président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois (de date à date) de la réunion.

Article 17 : Conflit d'intérêts

§ 1. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la fondation, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa

**Volet B** - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts au sens du premier alinéa ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

§ 2. Si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, ils peuvent eux-mêmes prendre la décision ou accomplir l'opération.

§ 3. Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

§ 4. Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée au paragraphe premier, ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la fondation et justifient la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si la fondation a nommé un commissaire, le procès-verbal lui est communiqué. Dans son rapport, le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la fondation des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé au paragraphe premier.

Gestion journalière

Article 18 : Délégation

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de la fondation, ainsi que de la représentation de la fondation en ce qui concerne cette gestion. L'organe d'administration est chargé de la surveillance de celui-ci.

Les délégués à la gestion journalière seront choisis et désignés au sein ou en dehors de l'organe d'administration de la fondation.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 19 : Nomination, révocation et cessation de leurs fonctions

Les délégués à la gestion journalière sont nommés pour un terme de trois ans, renouvelable, à la majorité (moitié plus un en cas de nombre pair de membres de l'organe d'administration) des voix de l'ensemble des administrateurs de l'organe d'administration. Pour le calcul des voix, il ne sera pas tenu compte des abstentions (sans incidence toutefois sur le quorum des présences). En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

La révocation des personnes déléguées a lieu suivant les règles de délibérations établies à l'article 15.

La personne concernée ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendue préalablement.

Article 20 : Vacance

En cas de vacance d'une place de délégué à la gestion journalière, celui-ci sera remplacé par une autre personne (administrateur ou non) à la majorité (moitié plus un en cas de nombre pair de membres de l'organe d'administration) des voix de l'ensemble des administrateurs de l'organe d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, il ne sera pas tenu compte des abstentions (sans incidence toutefois sur le quorum des présences). En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 21 : Publicité

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont publiés conformément à la loi.

Article 22 : Représentation (Pouvoir général)

L'organe d'administration représente la fondation, en ce compris la représentation en justice.

Article 23 : Délégation du pouvoir de représentation

Sans préjudice du pouvoir de représentation de l'organe d'administration, la fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration :

- soit par deux administrateurs, agissant ensemble ;
- soit par le président seul ;

- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la personne chargée de la gestion journalière.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

**Volet B** - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

En ce qui concerne les relations avec les organismes financiers :

1) pourront agir seuls pour toute opération n'excédant pas dix mille euros :

- soit le Trésorier ;
- soit le délégué à la gestion journalière ;
- soit le Président.

2) devront agir, pour toute opérations dépassant un montant de dix mille euros, deux administrateurs.

En conséquence, ces signataires n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin et/ou d'une décision préalable du conseil d'administration.

**TITRE III. – CONTRÔLE**

**Article 24 : Contrôle**

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la fondation est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

**TITRE IV. – EXERCICE COMPTABLE – COMPTES ANNUELS ET BUDGET**

**Article 25 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

**Article 26 : Comptes et budget**

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

**TITRE V. – MODIFICATION – DISSOLUTION**

**Article 27 : Modifications statutaires**

§ 1. Les statuts peuvent être modifiés par décision des fondateurs (et ensuite des administrateurs) agissant à l'unanimité moins un.

§ 2. En cas d'incapacité ou de décès des fondateurs, l'organe d'administration peut apporter toutes modifications aux statuts de la fondation. Sauf dispositions contraires, l'organe d'administration ne peut délibérer sur les modifications statutaires de la fondation que si les deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés. Les modifications proposées devront recueillir deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. Si les deux tiers des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, mais toute décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

§ 3. Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique.

**Article 28 : Dissolution**

La fondation peut être dissoute dans les cas prévus par la loi. Les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de la fondation, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, aux conditions de liquidation, à la clôture ou à la réouverture de la liquidation et à la destination de l'actif, sont publiées conformément à la loi.

**Article 29 : Destination du patrimoine**

En cas de dissolution de la fondation, l'intégralité de son patrimoine reviendra à l'Asbl « Association Patrimoine, Art et Histoire en Hainaut », ci-dessus plus amplement qualifiée, dont l'objet est similaire à celui de la fondation et qui affectera ce patrimoine à la même fin désintéressée.

A titre subsidiaire, en cas de refus, de renonciation ou de dissolution préalable de l'Asbl « Association Patrimoine, Art et Histoire en Hainaut », l'intégralité du patrimoine de la fondation dissoute reviendra à la Fondation Roi Baudouin, ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue Brederode 22, avec dans ce cas obligation pour cette dernière de constituer en son sein un fonds nominatif ou d'inclure le patrimoine de la fondation dans le Fonds du Patrimoine de la Fondation Roi Baudouin, afin que cette dernière puisse si possible poursuivre au mieux le but et les activités de la présente fondation.

A titre infiniment subsidiaire, en cas de refus, de renonciation ou de dissolution préalable de la Fondation Roi Baudouin, l'entière du patrimoine de la fondation dissoute reviendra au Musée royal de Mariemont (dépendant de la Fédération Wallonie-Bruxelles et situé à 7140 Morlanwelz, Chaussée de Mariemont 100).

**TITRE VI. – DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 30 : Règlement d'ordre intérieur**

L'organe d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur conforme au Code et aux présents statuts.

**Article 31 : Caractère supplétif du Code**

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Volet B** - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

Les fondateurs prennent les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts et des actes relatifs à la nomination des administrateurs.

1. Adresse du siège :

L'adresse du siège est située à 7830 Graty (Silly), Place de Graty 12

2. Exercice social :

Par exception à l'article 25, l'exercice social de la première année d'existence de la fondation débutera le jour du dépôt au greffe de l'acte de constitution et se terminera le 31 décembre 2024. Ensuite, chaque exercice social commencera le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

3. Administrateurs :

Sont désignés en qualité d'administrateurs pour une durée de 5 ans, renouvelable par période de trois ans :

1) Monsieur Jean-Marie CAUCHIES, ci-avant mieux dénommé ;

2) Monsieur Jehan de LANNOY, ci-avant mieux dénommé ;

3) Monsieur François DEREME, ci-avant mieux dénommé ;

4) Monsieur François DE VRIENDT, ci-avant mieux dénommé ;

5) Monsieur Gilles DOCQUIER, ci-avant mieux dénommé ;

6) Madame Monique LUYPAERT, ci-avant mieux dénommée.

Tous ici présents et qui acceptent ou dûment représentés et qui ont déclaré accepter par document séparé.

4. Conseil d'administration :

Les administrateurs, réunis en conseil, désignent en qualité de :

Président : Monsieur François DEREME, ci-avant mieux dénommé ;

Secrétaires : Madame Monique LUYPAERT, ci-avant mieux dénommée et Monsieur François DE VRIENDT, ci-avant mieux dénommé

Trésorier : Monsieur Jehan de LANNOY, ci-avant mieux dénommé ;

Délégué à la gestion journalière : Monsieur François DEREME, ci-avant mieux dénommé ;

Conservateur des collections : Monsieur Jean-Marie CAUCHIES, ci-avant mieux dénommé

Tous ici présents et qui acceptent ou dûment représentés et qui ont déclaré accepter par document séparé.

5. Président d'honneur

Les administrateurs, réunis en conseil, désignent en qualité de Président d'Honneur le Prince Guillaume de CROY.

6. Commissaire :

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer pour l'instant de commissaire.

7. Reprise des engagements pris au nom de la fondation en formation :

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le deux avril 2023 au nom et pour compte de la fondation en formation sont repris par la fondation présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la fondation aura la personnalité juridique. Les engagements contractés pendant la période intermédiaire devront être entérinés conformément à l'article 2:2 du Code des sociétés et des associations dès que la fondation sera dotée de la personnalité juridique.

Pour extrait analytique

Julien FRANEAU - Notaire

déposé en même temps une expédition et les statuts coordonnés